

Mise en accessibilité des établissements recevant du public – conférence du 27 septembre 2018

Rappels réglementaires

Les obligations pour les propriétaires et/ou exploitants d'ERP :

L'obligation de mise aux normes de tous les ERP existants avant le 31 décembre 2014 était l'objectif de la loi de 2005. Suite au retard constaté, le législateur a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif : l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP). Ce dispositif a été introduit par l'ordonnance du 27 septembre 2014, ratifiée par la loi du 5 août 2015. La loi oblige chaque ERP à être accessible ou à défaut à demander un délai en déposant un Ad'AP avant le 27 septembre 2015.

Chaque ERP existant au 31 décembre 2014 doit donc :

- soit être conforme et avoir déposé une attestation le confirmant
- soit être couvert par un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'**Ad'AP** est un engagement du signataire à réaliser les actions nécessaires pour rendre un ERP conforme au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées

- dans le respect de la réglementation
- dans un délai limité, de 3 ans en général, pouvant aller jusqu'à 6 ou 9 ans.

Il permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. Il est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui ne satisfont pas aux obligations de la loi, depuis cette date.

Une attestation de conformité est établie et envoyée en fin d'Ad'AP. Des bilans intermédiaires sont obligatoires pour les Ad'AP de plus de 3 ans.

Pour rappel, au-delà des ERP existants, chaque ERP qui se construit doit être accessible aux personnes en situation de handicap.

Un **ERP est conforme** à la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite si :

- Il a fait parvenir son attestation de conformité à l'État
ET
- Il répond à l'une des deux conditions :
 - Il répond à l'ensemble des conditions techniques fixées par arrêté (ERP accessible)
OU
 - Il a sollicité et obtenu une dérogation pour chaque point de non conformité.

(cf. <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Comment-solliciter-une-derogation-aux-regles-d-accessibilite>)

En savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

Les obligations concernant le suivi du dispositif Ad'AP

Pour permettre un suivi de la mise en œuvre du dispositif, le législateur a prévu que la situation de tout ERP doit être déclarée à l'administration. Il a également prévu les modalités de suivi et diffusion de cette information. Deux cas de figure se présentent :

1/ Pour les ERP conformes au 31/12/2014.

- Une attestation de respect des règles d'accessibilité doit être produite par l'exploitant ou le propriétaire pour chaque ERP conforme à cette date (*articles L111-7-3 et R11-19-33 du Code de la Construction et de l'Habitation*).

- Cette attestation doit être envoyée au préfet du département dans lequel est situé l'ERP, avec une copie à la mairie, pour la commission communale et/ou intercommunale pour l'Accessibilité. Les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ont la responsabilité de tenir à jour par voie électronique la liste des ERP de leur territoire accessibles aux personnes handicapées (*Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

2/ Pour les ERP sous Ad'AP,

- La préfecture a l'obligation de publier sur son site internet la liste des Ad'AP et la liste des ERP couverts par un Ad'AP (*Article R.111-19-41 du code de la construction et de l'habitation*). L'information doit être également tenue à jour par voie électronique par les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité (*Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

- Une attestation d'achèvement des travaux prévus par l'Ad'AP doit être produite par l'exploitant ou le propriétaire à l'achèvement des travaux et envoyée à la préfecture avec copie à la mairie (*Article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation*)

L'ensemble de ces dispositions doit permettre à la fois aux exploitants et propriétaires de disposer de documents les couvrant juridiquement et au citoyen (notamment les associations représentant les personnes handicapées) d'accéder facilement aux informations.

Dans les faits, le partage des responsabilités entre acteurs (préfecture du siège social de l'entreprise et du territoire de l'ERP, communes, EPCI) rend le système très peu lisible.